Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 103 126 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers prise le 12 avril 2012 et notifiée […] le 14 septembre 2012 », ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à la suite de la décision du 12 avril 2012 et notifié […] le 14 septembre 2012).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE LE COURT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise le 21 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 17 mars 2011, la requérante et son frère aîné ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 avril 2011.

1.3. Le 2 décembre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, invoquant des problèmes de santé concernant le frère aîné de la requérante.

1.4. En date du 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

Rappelons que l'article 9ter concerne l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En l'espèce, l'intéressée n'invoque pas de pathologie à titre personnel mais bien une pathologie dont souffrirait son frère, monsieur [H.K.]. En outre, madame [G.H.] n'apporte pas de certificat médical type en son nom conformément au §1er 4° de la Loi.

Si toutefois la requérante estime que sa présence est indispensable auprès de son frère, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9bis ».

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : suite aux instructions de l'Office des Etrangers du 12.04.2012, motif :*

Article 9ter § 3-3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 08 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration ainsi que du droit au respect à la vie familiale », moyen qu'elle formule en ces termes : « pris de la violation de l'article 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2.1. Dans une première branche, après avoir défini les principes et les dispositions relatives à la motivation formelle et matérielle invoqués dans son moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le certificat médical type n'a pas été produit avec la demande », alors qu'elle a joint à sa demande « un certificat médical type établi le 21 novembre 2011 par le docteur LUFUMA ». Elle expose que « c'est d'ailleurs sur la base de ce certificat que [son] frère a obtenu une autorisation de séjour ».

Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux arguments invoqués dans sa demande, particulièrement « la nécessité de sa présence auprès de son frère conformément aux articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle estime que la partie défenderesse « ne démontre pas avoir procédé à un examen suffisant des éléments du dossier avant de statuer », de sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.2.2. Dans un seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et soutient que « la décision [entreprise] a pour conséquence de placer le frère de la requérante dans une situation critique puisqu'il va se retrouver seul en Belgique et ne pourra plus bénéficier d'aucun soutien familial ».
Elle fait valoir « la pratique constante de la partie adverse de régulariser le séjour des autres membres de la cellule familiale du demandeur dont la maladie est invoquée pour obtenir une autorisation de séjour ; que cette pratique correspond aux dispositions précitées ».

Elle renvoie, quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, aux arguments développés *supra*, et estime que la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « du principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », la requérante ne développe pas en quoi et comment lesdits principes ont pu être violés par la décision entreprise en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur et ce afin de permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, alinéas 1er et 4, de la Loi, l'étranger qui séjourne en Belgique et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical type, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le certificat médical du 21 novembre 2011 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 décembre 2011 se rapporte à la pathologie du frère de la requérante et a été établi en son nom et non pas au nom de la requérante. La partie défenderesse a donc considéré, à bon droit, que conformément à l'article 9*ter*, § 3, 3°, de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de la requérante est irrecevable dès lors que le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

S'agissant de l'argument de la requérante soutenant que c'est sur la base du certificat médical précité que son frère a obtenu une autorisation de séjour, le Conseil estime que le traitement différencié de la requérante par rapport à son frère apparaît comme amplement justifié du fait que, ainsi qu'il est relevé dans le troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué, la requérante « n'invoque pas de pathologie [dont elle souffrirait] à titre personnel » et « n'apporte pas de certificat médical type en son nom conformément au § 1er, 4°, de la Loi ».

3.2.2. S'agissant du reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse qui n'aurait pas répondu aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, particulièrement la nécessité de sa présence auprès de son frère conformément aux articles 3 et 8 de la CEDH, force est de constater que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort du quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la requérante. En effet, il y est indiqué que « si toutefois, la requérante estime que sa présence est indispensable auprès de son frère, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9*bis* » de la Loi.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), de sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9*ter* de la Loi est irrecevable

dans la mesure où le certificat médical type n'a pas été produit avec la demande et que si la requérante estime que sa présence est indispensable auprès de son frère, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée de la requérante, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.3. S'agissant de l'argument invoquant la « pratique constante de la partie adverse de régulariser le séjour des autres membres de la cellule familiale du demandeur dont la maladie est invoquée pour obtenir une autorisation de séjour », le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes soient traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir accorder une autorisation de séjour sur base de la pathologie de leurs membres de famille. En effet, elle ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne, alors qu'il est requis de préciser en quoi ces situations sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que le certificat médical type n'est pas produit avec la demande conformément à l'article 9*ter*, § 3, 3°, de la Loi.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M.-L. YA MUTWALE